

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :  
Madame Florence LABBE  
Responsable de la cellule Environnement Extérieur :  
Madame Lisa SERVAIN  
Affaire suivie par :  
Madame Clémence LAURENT  
Courriel : [ars-dd77-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd77-se@ars.sante.fr)  
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction départementale des territoires de Seine-et-  
Marne  
Unité Planification Territoriale Nord  
2 rue des Trinitaires - BP 90 074  
77353 MEAUX CEDEX

Lieusaint, le 27/08/2025

Dossier n° : 25-RIA-145  
PJ : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif au  
captage « Pécyc 1 »

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'état- Projet arrêté du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Pécyc.

Par courrier électronique du 30 juillet 2025, vous avez sollicité ma contribution pour le projet cité en objet.

Le dossier transmis comporte entre autres des rapports de présentation (RP) qui incluent une analyse de  
l'état initial de l'environnement, une évaluation environnementale (pièce 2.2.3), le projet d'aménagement  
et de développement durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et  
le règlement écrit.

## 1. Contexte

La commune est constituée du bourg de Pécyc et de plusieurs hameaux :



Pour une superficie de 2 107 hectares, la commune est composée en majorité d'espaces agricoles (1 870  
hectares).

La commune de Pécyc comptait 846 habitants en 2021. L'objectif du PLU défini dans le PADD est  
d'atteindre 1 030 habitants en 2040.

Le projet du PLU prévoit la consommation d'espaces de 1,45 hectares dont 1 hectare ouvert à l'urbanisation (zonage AU relatif à l'OAP sectorielle).

## **2. Identification des enjeux sanitaires**

### **2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

#### **a) Protection de la ressource**

La commune est impactée par un captage EDCH actif présent sur le territoire communal : « Pécy 1 », BSS 02217X0009. Les périmètres de protection de ce captage ont été instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°11 DCSE EC 01 en date du 04 mars 2011. L'arrêté préfectoral est joint au présent avis.

Le dossier présente des erreurs quant à la servitude d'utilité publique (SUP) relative à la protection de la ressource EDCH (AS1). La servitude doit correspondre aux périmètres de protection.

**Le dossier nécessite une mise à jour de la carte relative aux SUP. En effet, la carte ne présente pas les périmètres de protection relatifs au captage EDCH tels qu'ils ont été définis dans l'arrêté préfectoral de DUP précité (cf. pièce jointe).**

#### **b) Alimentation en eau**

La commune est alimentée par l'eau en provenance de son territoire communal.

L'eau distribuée en 2023 a été de bonne qualité, conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physicochimiques et bactériologiques analysés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

#### **c) Impacts du PLU sur la ressource en eau**

**L'évaluation environnementale n'a pas identifié d'enjeu relatif à la protection de la ressource.** Or, outre les périmètres de protection, l'évaluation environnementale ne prend pas en considération les projets qui peuvent impacter la ressource en eau tels que les projets présentés dans le PADD :

- Le projet d'unité de méthanisation au niveau de la ferme de Beaulieu et en particulier la gestion des effluents issus de cette installation ;
- La création de réserve d'eau pour les besoins en irrigation et en particulier leur impact sur la recharge de l'aquifère qui alimente le captage.

**L'ARS aurait apprécié que l'évaluation environnementale indique si les projets permis/prévus par le PLU (logements, activités touristiques/agricoles/industrielles) impactent la ressource en eau et/ou sont concernés par les périmètres de protection du captage communal.**

**Il importe que le PLU notamment à travers son règlement écrit indique les obligations réglementaires qu'imposent l'arrêté préfectoral de DUP relatif au captage EDCH.**

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu fort pour le territoire communal et pour le projet du PLU.

### **2-2 Risques technologiques**

#### **a) Risques industriels**

Le rapport de présentation indique la présence de quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire communal.

La commune est également concernée par le périmètre d'une concession d'hydrocarbures : la concession de Champotran.

b) Risques de transport de matières dangereuses (TMD)

Le dossier indique que la commune est concernée par le pipeline Donges-Melun-Metz. Le rapport de présentation fournit la localisation de cette installation. Cette installation est également présentée à travers les servitudes d'utilité publique fournies dans le dossier.

**Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu moyen.**

2-3 Qualité des sols

D'après le dossier, la commune compte quatre anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), mais aucune pollution des sols avérée (ex-BASOL) et ni de secteur d'information des sols (SIS). Cependant, le dossier n'aborde pas l'impact sanitaire potentiel des sols pollués.

**L'ARS aurait apprécié que l'évaluation environnementale prenne en compte les sites CASIAS comme un risque potentiel de pollution des sols pour la population et que celle-ci précise les risques de pollution des sols pour les projets prévus par le PLU notamment pour le développement des équipements scolaires (orientation inscrite dans le PADD).**

**Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.**

**Dans le cadre spécifique d'implantation d'un établissement sensible et si l'existence de terres polluées est constatée, le pétitionnaire devra se conformer à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.**

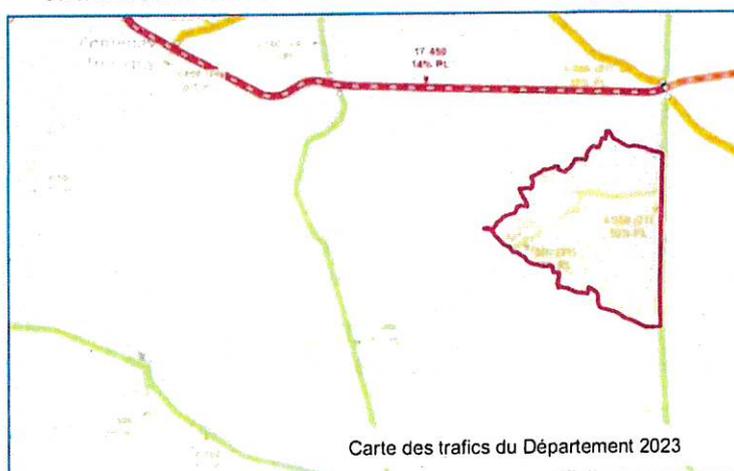
**Parmi les paramètres étudiés, la qualité des sols représente un enjeu moyen.**

2-4 Trafic routier

Le dossier présente les données disponibles du conseil départemental du trafic sur le réseau routier de la commune de Pécy.

Carte des trafics issue de l'évaluation environnementale – page 30

Pour la RD 209, celle-ci présentait en 2021 un niveau de trafic de 4 350 véhicules/jour et pour la traversée de Mélenfroy 500 véhicules/jour. Les niveaux de trafic dans le bourg de Pécy ne sont pas connus.



**D'après l'évaluation environnementale, le projet du PLU engendre une augmentation du trafic liée à l'augmentation de la fréquentation au sein de la commune et une augmentation des déplacements de par le développement d'activités touristiques et économiques.**

**L'ARS souligne que le développement des activités prévu par le PLU peut avoir une part non négligeable sur l'augmentation du trafic de camions, en particulier avec le projet d'unité de méthanisation et l'extension des industries extractives (carrières) sur son territoire communal.**

#### Moyens alternatifs à la voiture

Afin de limiter l'augmentation du trafic, le projet du PLU prévoit des mesures en faveur des moyens alternatifs à la voiture, en particulier dans son PADD avec comme orientation :

- Le développement des mobilités actives avec la programmation d'un aménagement cyclable entre Pécy et le collège de Jouy-le-Châtel, ainsi qu'une liaison douce entre Pécy et Mélenfroy ;
- La création d'une ligne de bus traversant le bourg de Pécy et Mélenfroy pour rejoindre la ligne Provins-Chessy.

**Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu fort pour le projet communal.**

#### 2-5 Environnement sonore

D'après la carte de bruit stratégique fournie dans le dossier, la commune n'est pas impactée par des axes de transport bruyant.

Le règlement écrit du PLU rappelle que les activités artisanales ou commerciales de détail, ainsi que les installations industrielles classées ou non, sont autorisées à condition que les nuisances (bruits, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse) soient compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone.

**D'après l'évaluation environnementale, le projet du PLU n'engendre pas d'augmentation sensible du niveau de bruit sur les axes routiers.** Néanmoins, comme vu précédemment le PLU prévoit une augmentation du trafic sur les axes routiers.

**Le dossier ne permet pas de s'assurer de la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'augmentation du trafic prévu par le PLU.**

**Parmi les paramètres étudiés, l'environnement sonore représente un enjeu moyen pour le projet du PLU.**

#### 2-6 Qualité de l'air

D'après le dossier, la commune n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Le dossier indique que la qualité de l'air dans la commune de Pécy est de moyenne à bonne. Mais, il ne fournit pas de cartographies, ni de données chiffrées relatives aux émissions des polluants atmosphériques majeurs en particulier : les particules PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> et les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>).

**L'ARS aurait apprécié que le dossier soit plus exhaustif sur la présentation de la qualité de l'air sur la commune de Pécy.<sup>(1)</sup>**

**L'évaluation environnementale indique une faible augmentation des émissions polluantes, en lien avec l'activités des carrières et avec comme vu précédemment l'augmentation des déplacements.**

L'évaluation environnementale indique également une dégradation de la qualité de l'air lors de la phase de chantier, sans fournir des mesures pour en limiter les effets.

**Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour le projet du PLU.**

<sup>(1)</sup> Des données chiffrées et des représentations graphiques relatives à la qualité de l'air sont disponibles sur Airparif.

## 2-7 Adaptation au changement climatique

### a) Espèces envahissantes

L'année 2024 a été marquée par une progression importante du moustique tigre (*Aedes albopictus*). En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative. Il est implanté dans 84% des départements métropolitains y compris dans tous les départements d'Ile-de-France, avec un nombre croissant en Seine-et-Marne.

La présence du moustique-tigre sur le territoire représente un enjeu sanitaire majeur car il est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

**C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas créer de points peu profonds d'eau stagnante notamment au niveau des aménagements pour la gestion des eaux pluviales.**

**Il est demandé au pétitionnaire de rester vigilant quant à la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées qui peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires, s'ils ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.**

### b) Espèces allergènes

L'OAP sectorielle prévoit l'aménagement de 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

**L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes.** En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie** (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

**Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces pouvant provoquer des réactions allergiques** (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée à l'ambrosie. C'est une plante fortement allergène, dont la présence en Ile-de-France est encore limitée, mais elle est identifiée dans l'ensemble des départements (22 foyers identifiés en 2024 dont cinq en Seine-et-Marne).

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambrosie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

**L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).**

Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles aux adresses internet suivantes :  
<https://www.ambroisie.info> , <https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambroisie/> , <https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambroisiesurchantier.bfc.pdf>

### **3. Conclusion**

L'évaluation environnementale a identifié certains enjeux sanitaires et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des conséquences de l'application du PLU sont proposées.

Néanmoins, au vu des projets présentés dans le PADD, l'ARS aurait apprécié que l'analyse du PADD soit incluse dans l'évaluation environnementale en développant le volet sanitaire. Les impacts du projet du PLU nécessitent d'être approfondis notamment sur :

- La protection de la ressource en eau relatif au captage « Pécy 1 » ;
- L'augmentation du trafic et son impact sur la population avec en particulier le développement des activités industrielles (unité de méthanisation et carrières).

L'ARS émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations formulées précédemment.

P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
P/La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne

**Florence LABBE**

Responsable du département  
Santé Environnement